

jazz musiques productions

Contrat de cession : 271121RL
Laurent de Wilde - Ray Lema le samedi 27 novembre 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale: **MAIRIE DE SAINT MITRE LES REMPARTS**
Adresse du siège social : **9 AVENUE CHARLES DE GAULLE**
13920 SAINT MITRE LES REMPARTS
France
N°Siret: **21130098300015**
Code APE : **8411Z**
TVA intracommunautaire n° :
Licences d'entrepreneur de spectacles: **1-1057899 2-1057900 3-1057901**
Représentée par sa/son: **Maire, Vincent GOYET**

Ci-après désignée par le terme **l'organisateur**, d'une part,

Et

Raison sociale: **Jazz Musiques Productions** juridiquement constituée en SARL
Adresse du siège social : **520 rue de la ducque, 34730 Prades le lez, France**
N°Siret: **420 244 394 00011**
Code APE : **9002Z**
TVA intracommunautaire n° : **FR 41 420 244 394**
Licences d'entrepreneur de spectacles: **N° 2-1017689**
Représentée par sa/son: **gérante, Evelyne Lecomte,**

Ci-après désigné par le terme **le producteur**, d'autre part,

PREAMBULE :

Le producteur dispose du droit de représentation du concert objet du présent contrat et s'engage à fournir ce concert à **l'organisateur**.

L'organisateur mettra une salle de concert à la disposition du **producteur**, selon les modalités et conditions ci-après définies.

Le producteur certifie à ce jour que le spectacle objet du présent contrat, aura, à la date de la représentation, été représenté en France moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la représentation du concert suivant le **samedi 27 novembre 2021 à 20:00** :

Laurent de Wilde - Ray Lema

L'installation et les balances/répétitions auront lieu le **samedi 27 novembre 2021** à des horaires précisés ultérieurement.

Article 2 - Obligations du producteur

2-1) **Le producteur** s'engage à fournir, conformément à ce qui a été défini au préambule et à l'article 1 du présent contrat, le concert entièrement monté et à assumer la responsabilité de la représentation. Il se chargera d'assurer notamment :

- . le travail de préparation du concert
- . la location et/ou l'achat du matériel d'orchestre (partitions)

2-2) **Le producteur** supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises et/ou les factures de prestation, du plateau artistique et technique attaché au concert précité.

En outre, **le producteur** prendra à sa charge, pour l'ensemble de son personnel engagé pour ce concert :

. la réservation et le règlement de tous les voyages nécessaires

Il appartiendra notamment au **producteur** de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers participant au concert. Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le **producteur** sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

2-3) **Le producteur** garantit à **l'organisateur** la jouissance paisible des droits de représentation du concert et le garantit contre tout recours ou action que pourraient former à titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis à **l'organisateur** par le présent contrat, les auteurs, réalisateurs, éditeurs, décorateurs, artistes-interprètes ou exécutants, techniciens et d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du concert.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'organisateur a la charge, dans le présent contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité du concert.

3-1) **L'organisateur** mettra à la disposition du **producteur** :

. la salle en ordre de marche avec l'ensemble du personnel technique et d'accueil nécessaire à la bonne réalisation du concert mentionné à l'Article 1 ci-dessus,

. le personnel nécessaire au chargement et au déchargement des instruments. Il est précisé que les instruments pourront être entreposés dans les endroits mis à disposition à cet effet,

. de l'eau minérale pendant la période de répétitions et de représentations.

3-2) **L'organisateur** prendra en outre à sa charge certains frais qui lui incombent normalement pour assurer la bonne organisation de la manifestation:

. la mise à disposition du backline comme demandé sur la fiche technique faisant partie intégrante du contrat

. la réservation et le règlement des transferts aller et retour de l'aéroport/gare à l'hôtel et des transferts aller et retour de l'hôtel à la salle de concert.

. la réservation et le règlement des chambres + petits déjeuners nécessaires au personnel engagé par le producteur pour ce concert, soit :

- **3 personne(s) la nuit du samedi 27 novembre 2021, 3 Single(s)**, dans un hotel ***,

. la prise en charge directe des repas chauds soit :

- **diner pour 3 le samedi 27 novembre 2021**

. la fourniture d'un léger catering pour 3 personnes dans les loges, défini en fonction des demandes inscrites dans le rider du groupe.

3-3) **L'organisateur** prendra à sa charge les droits Sacem et la taxe fiscale sur les spectacles de variétés afférents au concert.

Article 4 - Conditions financières

4-1) Le prix global et forfaitaire du concert, y compris les répétitions, est fixé à la somme de **4 000,00€ HT**.

Cette somme sera soumise au taux de T.V.A. en vigueur en France au jour de l'émission de la facture ; il est actuellement à 5,5 % ce qui représente **220,00€**.

Soit un montant TTC de : **4 220,00€**

Une avance de 50% TTC sera effectuée selon l'échéance inscrite ci-dessous, sur présentation de la facture correspondante. Cette somme sera soumise au taux de T.V.A. en vigueur en France.

Le non-paiement dans les délais de cette avance pourra, le cas échéant, entraîner la résiliation du contrat sans indemnité.

4-2) Le règlement du solde interviendra le jour du concert, sur présentation d'une facture conforme à la législation en vigueur. Le délai maximum de paiement n'excèdera pas 7 jours à compter de la date du concert si la facture est reçue avant la représentation, ou à la date de réception de la facture si celle-ci est postérieure au concert.

Tout dépassement du délai maximum précité devra donner lieu à versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est le **taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points** Les intérêts moratoires ne sont pas soumis à la T.V.A. mais ils sont appliqués au montant des sommes dues sur la facture, y compris la T.V.A.

De plus, l'organisateur en situation de retard de paiement est désormais de plein droit débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire de **40 €** pour frais de recouvrement, en sus des indemnités de retard.

L'organisateur ne pourrait arguer auprès du producteur d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

4-3) Récapitulatif des échéances

Les règlements doivent être établis à l'ordre de Jazz Musiques Productions aux montants et aux dates suivantes :

acompte 2110.00 € 05/08/2020 déjà versé

solde 2110.00 € 27/11/2021 Virement bancaire

Article 5 - Délai de signature

Le producteur se réserve la possibilité d'annuler son offre contractée si le présent contrat n'est pas retourné paraphé à chaque bas de page et signé dans un délai de 1 mois suivant la date de son envoi à l'organisateur (cachet de la poste faisant foi).

Article 6 - Communication - Promotion

6-1) Il est convenu entre les parties que la politique de communication du concert est définie par **l'organisateur**. **Le producteur** autorise la promotion du concert via les médias suivants : note de programme, affiche, presse papier, radio, TV, site internet de l'organisateur, newsletter, blog, sms etc.

L'organisateur pourra choisir librement d'utiliser le matériel de communication remis gracieusement par **le producteur** et/ou de commander à des tiers et à ses frais le matériel de communication et de promotion qu'elle jugera nécessaire, dans les conditions ci-après définies.

S'agissant du matériel de communication réalisé par **l'organisateur**, il est convenu que **le producteur** autorise **l'organisateur** à réaliser et/ou faire réaliser des photographies, des captations audiovisuelles courtes de moins de 3 minutes pendant les répétitions et des interviews des artistes exclusivement à des fins de promotion du concert, après acceptation de l'artiste.

Le producteur garantit **l'organisateur** contre tout recours pour l'utilisation du matériel de communication. **Le producteur** garantit également avoir obtenu l'autorisation spéciale et personnelle des artistes pour la réalisation et la diffusion du matériel de communication. À défaut, **le producteur** s'engage à communiquer à **l'organisateur** les coordonnées des ayants droit afin qu'il sollicite lui-même les autorisations nécessaires.

6-2) **Le producteur** et/ou toute personne engagée par lui, s'engagent à prévenir par écrit **l'organisateur** de toute communication à la radio, à la presse ou à la télévision avant la première représentation.

Article 7 - Assurances

L'organisateur a souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ainsi qu'une police pour les dommages aux bâtiments. **Le producteur** a l'obligation d'assurer ses biens et sa responsabilité civile.

Article 8 - Enregistrement et diffusion

8-1) Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier **du producteur** et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

8-2) **L'organisateur** sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

8-3) Il demeure entendu, si **le producteur** envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 9 - Invitations

Le producteur aura à sa disposition **6 invitations** pour le concert indiqué à l'Article 1. Par ailleurs, il sera délivré **3 accès « backstage »** correspondant au nombre de personnes directement concernées par la production du concert.

Article 10 - Clause de résiliation

10-1) En cas de manquement par l'une ou l'autre partie aux obligations à sa charge découlant des présentes, hors force majeure ou cas fortuit envisagés à l'Article 11 ci-après, et susceptible d'être réparé, le contrat pourra être résilié de plein droit par la partie victime de la défaillance 8 jours après notification d'une mise en demeure rappelant les termes de la présente clause de résiliation adressée en recommandé avec avis de réception à la partie défaillante, et restée sans effet.

En cas de manquement non susceptible d'être réparé, commis par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être résilié immédiatement de plein droit à l'initiative de la partie victime de la défaillance, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation opérera à réception de la lettre la notifiant et sera acquise du seul fait de sa mise en œuvre.

La partie défaillante sera en outre tenue d'indemniser l'autre partie du préjudice réellement subi à l'occasion de cette résiliation, compte tenu notamment de la date à laquelle elle interviendra, à condition de justifier de la réalité du préjudice subi.

10-2) En cas de carence d'un des artistes, il est d'ores et déjà expressément convenu entre les parties qu'il sera pourvu à son remplacement pour autant qu'il soit possible et réalisé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord ou devant l'impossibilité de pourvoir au remplacement envisagé, **l'organisateur** pourra, s'il le souhaite, procéder à la résiliation immédiate du contrat par l'envoi d'un courrier la notifiant. Dans ce cas le concert sera annulé, le prix du présent contrat ne sera pas acquitté et chacune des parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés.

10-3) **Le producteur** s'engage à rembourser à **l'organisateur**, à première demande de ce dernier, l'avance qu'il aura perçue, le cas échéant, dans le cas où la résiliation des présentes interviendrait de son fait.

Article 11 - Force majeure - Cas fortuit

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant l'une des parties d'exécuter les obligations mises à sa charge en vertu du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit et sans formalité. Conformément à l'Article 1148 du code civil, aucun dommage-intérêt ne sera versé à l'autre partie dans cette hypothèse.

Les sommes qui auraient déjà été versées par **l'organisateur** au **producteur** avant la date de survenance du fait constituant la force majeure ou le cas fortuit en exécution du présent contrat, seront remboursées par **le producteur** à **l'organisateur** sur présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le remboursement desdites sommes.

Les sommes qui auraient déjà été engagées par **le producteur** pour la réalisation du présent contrat, lui seront remboursées sur présentation de justificatifs acceptés par **l'organisateur**.

En cas de concert en extérieur, les intempéries ne sont pas reconnues comme cas de force majeure. **L'organisateur** prévoit une solution de repli. Si le concert devait être annulé, **l'organisateur** versera au **producteur** le montant de la cession prévue dans son intégralité.

ARTICLE 12 - Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la représentation objet du présent contrat. Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, ou encore d'une restriction de voyages/déplacements et conformément aux recommandations du Ministère de la culture :

- l'organisateur et le producteur étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées dans les 3 mois. Les frais déjà engagés, ainsi que les frais d'hôtel si les artistes sont déjà sur place, resteront à la charge de l'organisateur.

- si la solution d'un report dans les 3 mois n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché avec le règlement d'une indemnisation de l'organisateur au producteur, comme préconisé par les collectivités et les syndicats, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et permettra de rembourser les frais engagés et d'indemniser les artistes et le producteur.

Une réduction de jauge en raison de mesures sanitaires ne saurait remettre en cause le montant du cachet défini à l'article 4.

Tout éventuel coût de test covid nécessaire à la venue de l'artiste pour ce concert sera à la charge de **l'organisateur**.

L'organisateur s'assurera de mettre en place un protocole sanitaire et de veiller à ce que son équipe d'accueil et technique respecte les gestes barrières (port du masque, lavage des mains, mise à disposition de gel hydroalcoolique, etc...) afin de protéger l'ensemble des équipes.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile à l'adresse indiquée en-tête des présentes.

Article 14 - Attribution de compétence

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis aux Tribunaux de Montpellier, après épuisement de toutes les voies de conciliation, la Loi française étant seule applicable au présent contrat.

NOTE : TOUTE ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR 30 JOURS OU MOINS AVANT LA REPRESENTATION (hors cas de force majeure) NE SERA ACCEPTEE QUE CONTRE LE PAIEMENT INTEGRAL DU CACHET ET LA PRISE EN CHARGE DES HOTELS;

Fait à Prades le lez, le 08/09/2021 en deux exemplaires originaux

Le producteur

Evelyne Lecomte - Gérante

L'organisateur

Vincent GOYET - Maire

